

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM TENUE LE 7 AVRIL 2026 À 19 H, À LA
SALLE DU CONSEIL, 118, AVENUE DES CÈDRES À BRIGHAM**

Sont présents à l'ouverture mesdames les conseillères et messieurs les conseillers, Daniel Meunier (siège no. 1), Stéphanie Martin-Gauthier (siège no. 2), Francis Côté-Fortin (siège no. 3), Réjean Racine (siège no. 4), Maxime Bélisle (siège no. 5) et Gisèle Thériault (siège no.6), sous la présidence du maire, monsieur Philippe Dunn.

Assiste également à la réunion madame Julia Girard-Desbiens, directrice générale et greffière adjointe.

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026
- 3 Approbation des comptes et transferts
- 4 Rapport des dépenses autorisées
- 5 Correspondance
- 6 Administration
 - 6.1 Maire suppléant - nomination
 - 6.2 Avis de motion – Règlement numéro 2026-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
 - 6.3 Dépôt de projet - Règlement numéro 2026-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
 - 6.4 Adoption – Règlement numéro 2026-01 concernant la circulation et le stationnement (RM-330)
 - 6.5 Adoption – Règlement 2026-02 modifiant le règlement 2018-02 relatif à la gestion contractuelle
 - 6.6 Reddition de compte - MTQ 2025
 - 6.7 Décompte final – appel d'offres F2301513 – ajout des groupes électrogènes au pavillon Gilles-Giroux et à l'hôtel de ville
 - 6.8 Don à la Fondation de l'hôpital Brome-Missisquoi-Perkins
 - 6.9 Aliénation et disposition de biens meubles de la Municipalité
 - 6.10 Fin de la période de probation de madame Karine Nadeau, technicienne en gestion contractuelle et approvisionnement
 - 6.11 Fin de la période de probation de monsieur Christian Dunn, employé de voirie et environnement
 - 6.12 Nomination de madame Julia Girard-Desbiens
 - 6.13 Nouvelle obligation de qualification en arboriculture
 - 6.14 Appui au mouvement *Le communautaire à boutte!*
 - 6.15 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - 6.16 Opposition au programme fédéral de rachat des armes à feu
- 7 Urbanisme
 - 7.1 Avis de motion – règlement numéro 2026-04 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
 - 7.2 Dépôt de projet - règlement numéro 2026-04 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
 - 7.3 Demande de dérogation mineure - DM2025-04 Cadastre du Québec lot 3 521 302
 - 7.4 Demande de dérogation mineure - DM2026-02 Cadastre du Québec lot 6 305 411
- 8 Voirie
 - 8.1 Appel de propositions 2026-22 - balayage de rues
 - 8.2 Appel de propositions 2026-01 - nettoyage de fossés
- 9 Eaux usées et eau potable
- 10 Environnement
 - 10.1 Décompte final – appel d'offres F2300276 – réfection du poste de pompage Principal
- 11 Sécurité publique

- 12 Loisirs et culture
 - 12.1 Demande d'autorisation de passage sur le territoire - Tour cycliste des policiers de Laval 29^e édition**
 - 13 Varia
 - 14 Période de questions
 - 15 Levée de l'assemblée
-

1
26-04-072
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Maxime Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour en gardant le varia ouvert.

2
26-04-073
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MARS 2026

Il est proposé par Francis Côté-Fortin, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026.

3
26-04-074
APPROBATION DES COMPTES ET TRANSFERTS

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et des transferts électroniques totalisant 554 957,80 \$ et d'autoriser la trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

<u>Fournisseurs</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u>
Fonds de solidarité FTQ	Contribution mensuelle au REER des employés	2 717.02 \$
S.C.F.P.	Remise mensuelle des cotisations syndicales	335.93 \$
Caisse Desjardins	Contribution mensuelle au REER de l'employé	1 046.32 \$
Caisse Desjardins	Contribution mensuelle au REER de l'employé	1 415.44 \$
Banque Royale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	586.88 \$
Caisse Desjardins	Contribution mensuelle au REER de l'employé	749.98 \$
Hydro-Québec	Factures mensuelles pour consommation d'électricité	10 342.72 \$
Videotron	Facture mensuelle pour service téléphonique et Internet de l'hôtel de ville et de l'usine secteur Guay	415.86 \$
Bell Canada	Facture mensuelle pour le téléphone du Pavillon Gilles Giroux	88.53 \$
Bell Mobilité	Facture mensuelle pour les services de téléphonie cellulaire	852.12 \$
Pitney Bowes	Rechargement de la timbreuse	29.00 \$
VISA Desjardins	Factures mensuelles - cartes approvisionnement	2128.34 \$
Cercle de Fermières Adamsville	Soutien financier (résolution 26-03-070)	250.00 \$
Esso	Fourniture d'essence des véhicules municipaux	314.33 \$
Beneva	Assurances collectives pour le mois de mars	2 611.88 \$
CNESST	Avis de cotisation annuelle	104.67 \$
Chemin des Sept inc.	Fourniture d'un magnum de cidre pour la fête d'hiver	57.49 \$
Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 inc.	Réception finale et libération de la retenue - groupe électrogène H-V et pavillon des loisirs	13 904.79 \$
Raymond Chabot inc.	Réception finale et libération de la retenue - poste de pompage principal	38 656.37 \$
Alarme Top	Service de réparation des panneaux d'alarme	165.45 \$
Aquatech Société de Gestion de l'eau inc.	Services exploitation des ouvrages d'eau potable et des eaux usées pour le mois de février	5 342.88 \$
Gestion de projets environnementaux Akvo inc.	Honoraires pour finalisation des travaux - eau potable secteur Guay - travaux de février	1 663.97 \$
Artelia Canada inc.	Services professionnels en ingénierie pour les travaux de pavage de diverses rues	919.80 \$

Groupe Conseil Brieau 2011 inc.	Service Office 365 pour le mois de mars et service ponctuel pour le poste de comptabilité	1 173.47 \$
Buropro Citation	Fourniture de livres pour la bibliothèque	242.13 \$
Services CAPA	Service d'entretien ménager hebdomadaire	2 486.94 \$
Canac	Fournitures diverses pour la voirie et bâtiments	25.06 \$
Canadian Pacific railway	1er trimestre - service d'entretien des passages à niveau	6 603.27 \$
Construction DJL inc.	Fourniture d'asphalte froide pour colmatage des nids de poule	1 231.38 \$
Distribution O-Palardy	Service d'approvisionnement d'eau embouteillée et service annuel d'entretien des distributrices	746.23 \$
Francis Dorion	Honoraire d'accompagnement de la directrice générale	2 452.70 \$
DBR informatique inc.	Facture mensuelle - lecture du compteur de l'imprimante Kyocera	456.30 \$
Drumco Énergie	Service d'entretien des génératrices au poste Principal et Lacroix	2 096.00 \$
DMS Sutton inc.	4 de 6 versements pour le déneigement 2025-2026	94 766.13 \$
Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.	Services professionnels pour un projet de développement immobilier	1 593.55 \$
FQM Assurance	Avenant d'ajout du bâtiment au secteur Guay	3 199.15 \$
FQM	Formation pour élus	1 227.88 \$
GéoSymbiose	Services professionnels pour assistance technique - projet secteur Guay	347.05 \$
Groupe Guérin inc.	Service d'entretien du puit au 121 rue Guay	369.06 \$
Gaumont & Associés S.E.N.C	Service de signification dans le dossier de vente pour non paiement de taxes	276.98 \$
R.M. Leduc & Cie	Fourniture pour la bibliothèque	359.89 \$
Michelle Gingras	Remboursement de déplacement pour l'échange de livres avec le réseau Biblio	72.00 \$
MRC Brome-Missisquoi	1 de 2 versement - Carte vélo 2026-2027	500.00 \$
Monast inc.	Service de soudure pour le poste principal	97.73 \$
N. Bernard inc.	Fourniture d'essence des véhicules municipaux	311.66 \$
Papeterie Cowansville inc.	Fourniture de papeterie	312.11 \$
PGM Portes de garage Granby	Service de réparation d'une porte du garage	298.94 \$
Poupart & Poupart Avocats inc.	Services professionnels de consultations juridiques	1 512.18 \$
Peinture ÉcoNova inc.	Service de peinture du pavillon des loisirs	1 565.61 \$
Roger Dion & Fils 2006 inc.	Service de nivelage de divers tronçons	4 541.51 \$
RIGMRBM	Service mensuel pour l'élimination des déchets pour le mois de février	2 643.66 \$
SPA des Cantons	Traitement de plaintes et prise en charge d'un animal errant	475.00 \$
Solutia Telecom	Fourniture d'un cellulaire pour la gestion des contrats	280.45 \$
Solution Tim	Service de configuration du cellulaire DG	130.40 \$
Services Matrec - GFL Environmental	Service de collecte des matières résiduelles pour le mois de mars	9 317.29 \$
STIC inc.	Vérification d'un problème de téléphonie	56.34 \$
Thomson Reuters	Mise à jour droit de l'environnement	720.30 \$
Urbatek	Services professionnels d'urbanisme et émission de permis pour le mois de février	3 104.53 \$
UMQ	Formation pour élus	459.90 \$
Ville de Cowansville	Entente d'assainissement des eaux usées poste Lacroix	2 777.13 \$
Ville de Bromont	1 de 3 versement - Entente tripartite en matière de sécurité incendie	257 788.42 \$

Sous-total des déboursés		491 318.10 \$
	<u>Autres déboursés pour approbation :</u>	
Caisse populaire Desjardins	Frais fixes mensuels	130.00 \$
Caisse populaire Desjardins	Frais mensuels pour le terminal Interac Global	33.11 \$
D employeur	Salaires des employés et traitement des élus pour le mois de mars 2026 incluant DAS	63 058.39 \$
D employeur	Frais de paye Desjardins	418.20 \$
Total des déboursés		554 957.80 \$

4

26-04-075

RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES

La directrice générale et greffière adjointe dépose un rapport des dépenses autorisées.

5

CORRESPONDANCE

Le Conseil prend acte de la réponse du directeur général de la Direction régionale de l’Estrie du ministère des Transports et de la Mobilité durable à la résolution 26-03-069 concernant la sécurité de la route 139 qui traverse le territoire de Brigham.

6.1

26-04-076

ADMINISTRATION

MAIRE SUPPLÉANT - NOMINATION

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement de nommer Stéphanie Martin-Gauthier au poste de maire suppléant.

6.2

26-04-077

ADMINISTRATION

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 ÉDICTANT
LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par le maire, monsieur Philippe Dunn, de la présentation pour adoption à une prochaine séance du Règlement numéro 2026-03 édictant le code d’éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux. L’objet de ce règlement est de décliner les principales valeurs de la Municipalité en matière d’éthique et de prévoir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d’une personne à titre de membre du conseil, d’un comité ou d’une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

6.3

26-04-078

ADMINISTRATION

DÉPÔT ET PRÉSENTATION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 ÉDICTANT
LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1er février 2022 le Règlement numéro 2022-01 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU la tenue d'une élection municipale générale le 2 novembre 2025;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la présente séance, où le maire a mentionné l'objet du présent règlement;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le maire ou la greffière adjointe;

Il est proposé par le maire, monsieur Philippe Dunn, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement de déposer et présenter le projet de Règlement numéro 2026-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Le maire mentionne l'objet de ce projet de règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance. Une copie peut également être demandée en communiquant à l'Hôtel de Ville et une copie est mise sur le site internet de la Municipalité pour consultation.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le maire Philippe Dunn lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026 et que celui-ci a présenté le projet de règlement, son objet, sa portée et l'absence de coût;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 5 mai 2026 par le biais de l'adoption de la résolution numéro _____-05-2026;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le _____ avril 2026, contenant, entre autres, un résumé du projet de règlement, de la date, de l'heure et du lieu de son adoption;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la Municipalité en date du _____ 2026 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le maire ou la greffière adjointe;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le titre du présent Code est *Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.

1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

1.4 Application du Code

Le présent Code s'applique à tout Membre du Conseil de la Municipalité.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants, débutant par une majuscule signifient :

Avantage : de nature pécuniaire ou non, constitue notamment un Avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel Avantage.

Conseil : le conseil municipal de Brigham.

Déontologie : désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des Membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employé(e)s municipaux et le public en général.

Éthique : réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des Membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Membre du Conseil : élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou Membre du Conseil d'un autre Organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de Membre du Conseil de la Municipalité.

Organisme municipal : le Conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des Membres du Conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Municipalité : la Municipalité de Brigham.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout Membre du Conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été Membre du Conseil.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un Membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élu(e)s et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des Membres du Conseil, en leur qualité d'élu(e), particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou dans les différentes politiques de la Municipalité.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 6 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du Membre du Conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

a) L'intégrité des Membres du Conseil

Tout Membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

b) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout Membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

La prudence commande à tout Membre du Conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts personnels au détriment de l'intérêt public.

c) Le respect et la civilité envers les autres Membres du Conseil, les employé(e)s de la Municipalité et les citoyen(ne)s

Tout Membre du Conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

d) La loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses Intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

e) La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

f) L'honneur rattaché aux fonctions de Membre du Conseil

Tout Membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité. L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyen(ne)s.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles de conduite énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un(e) élu(e) à titre de Membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de Membre du Conseil de la Municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation où l'Intérêt personnel du Membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu(e) municipal.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses Intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout Membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses Intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Il est interdit à tout Membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque Avantage que ce soit en échange d'une prise de

position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout Membre du Conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

6.3.5 Il est interdit à tout Membre du Conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

6.3.6 Tout Membre du Conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

6.3.7 Le Membre du Conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

6.3.8 Tout Membre du Conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son Intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.9 Tout Membre du Conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu(e) n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu(e) municipal.

6.4 Réception ou sollicitation d'Avantages

6.4.1 Il est interdit à tout Membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque Avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.4.2 Il est interdit à tout Membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre Avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre Avantage reçu par un Membre du Conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.4.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce Membre du Conseil auprès de la greffière ou du greffier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'Avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière ou le greffier de la Municipalité tient un registre public de ces déclarations.

6.4.4 Sous réserve des exceptions retrouvées à l'article 362 de la LÉRM, il est interdit à tout Membre du Conseil de contrevenir à l'article 361 de cette loi. À cet effet :

Le Membre du Conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le Membre du Conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un Membre du Conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du Membre du Conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le Membre du Conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout Membre du Conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un Membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.6 Utilisation ou communication de renseignements privilégiés ou confidentiels

6.6.1 Les Membres du Conseil doivent respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les membres du Conseil ont cessé d'occuper leur fonction.

6.6.2 Les Membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, à leurs propres fins ou à des fins autres que celles de la Municipalité, les informations non disponibles au public, privilégiées ou confidentielles dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les Membres du Conseil ont cessé d'occuper leur fonction.

6.6.3 Il est interdit à tout Membre du Conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil n'a pas encore divulguée.

6.6.4 Un Membre du Conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre Membre du Conseil ou toute autre personne y participant.

6.6.5 Tout Membre du Conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur Internet, les médias et les réseaux sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

6.7 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un Membre du Conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un Avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de Membre du Conseil de la Municipalité.

6.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un Membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

6.9 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout Membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

6.10 Respect et civilité

6.10.1 Il est interdit à tout Membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres Membres du Conseil, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de

paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout Membre du Conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur Internet ainsi que sur les médias et les réseaux sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres Membres du Conseil, des employé(e)s municipaux et des citoyen(ne)s.

6.10.2 Tout Membre du Conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres Membres du Conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

6.10.3 Tout Membre du Conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil. Notamment, le Membre du Conseil doit respecter les directives de la présidente ou du président de l'assemblée.

6.10.4 Dans ses communications avec les employé(e)s municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyen(ne)s, les médias traditionnels ou sociaux, les réseaux sociaux et le public en général, le Membre du Conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la mairesse ou au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

6.11 Honneur et dignité

6.11.1 Il est interdit à tout Membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu(e) municipal(e).

6.11.2 Tout Membre du Conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et, lorsqu'il y est convié, aux séances privées du Conseil. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

6.11.3 Il est interdit à tout Membre du Conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

6.11.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout Membre du Conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances et, s'il y a lieu, se conformer aux politiques ou aux règlements en vigueur de la Municipalité en matière de remboursement de dépenses.

6.12 Ingérence

6.12.1 Un Membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employé(e)s municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employé(e)s municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le Membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil ou qui est mandaté par celui-ci pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employé(e)s municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle de la mairesse ou du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

7.2 Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du Conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) La réprimande;
- b) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du Membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- c) La remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'Avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.
- d) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal visé à l'article 6.1 du présent Code;
- e) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- f) La suspension du Membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un Membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de Membre du Conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de Membre d'un Conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-01 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM ce _____ 2026

6.4
26-04-079
ADMINISTRATION
ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT (RM-330)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le maire ou la greffière adjointe;

Il est proposé par le maire, monsieur Philippe Dunn, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2026-01 concernant la circulation et le stationnement (RM-330).

Le maire présente le règlement en mentionnant l'objet et sa portée, son coût, son financement et les modifications entre le projet et l'adoption finale de ce règlement.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance. Une copie peut également être demandée en communiquant à l'Hôtel de Ville et une copie est mise sur le site internet de la Municipalité pour consultation.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM-330)

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élargir l'application de l'infraction prévue à l'article 14 aux agents de la paix également, en plus de la réviser;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à la disposition relative au stationnement de nuit en hiver;

CONSIDÉRANT également qu'il y a lieu de prévoir la majoration des peines qui sont prévues au présent règlement, le tout, pour notamment prévoir une meilleure harmonisation avec les dispositions du *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE 1

CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1- OBJET

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des *Véhicules*, la *Circulation* des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la *Signalisation* et à la *Circulation* routière sur le territoire de la Ville.

Est également assujettie au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un *Véhicule* à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la Ville.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2- AUTORITÉ DU CONSEIL

Le Conseil peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3- PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un *Véhicule* une personne qui acquiert ou possède un tel *Véhicule* en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le

droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un *Véhicule*, une personne qui prend en location un *Véhicule* pour une période d'au moins un (1) an.

4- AUTORITÉ DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA SIGNALISATION

Le *Conseil* est autorisé à faire installer et à maintenir en place une *Signalisation* adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, contrôler, diriger ou interdire la *Circulation*, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la nature des *Véhicules* sur le territoire de la *Ville* ou toute autre matière jugée utile et dont le *Conseil* peut légalement entreprendre.

5- APPLICATION À LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ

La personne au nom de laquelle un *Véhicule* est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« Agent de la Paix » :

Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

« Autobus » :

Un *Véhicule* aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin ;

« Autorité Compétente » :

Agent de la Paix et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« Bordure » :

Un bord à la limite extérieure de la *Chaussée* ;

« Chaussée »

La partie d'un *Chemin Public*, normalement utilisée pour la *Circulation* des *Véhicules* comprise entre les accotements, les *Bordures*, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la *Circulation* des *Véhicules* ;

« Chemin Public »

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Ville*, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *Chaussées* ouvertes à la *Circulation* des *Véhicules* à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *Véhicules* affectés à cette construction ou réfection ;

« Circulation »

Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupes, des *Véhicules*, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement ;

« Conseil » :

Le *Conseil* municipal de la Municipalité de Bringham;

« Cours d'eau » :

Il s'agit des cours d'eau suivants : La rivière Yamaska, la rivière Yamaska Nord et la rivière Yamaska Sud-Est.

« Fonctionnaire Désigné » :

Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« Intersection »

L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs *Chaussées*, quel que soit l'angle des axes de ces *Chaussées* ;

« **Machinerie Industrielle** » :

Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« **Parade** »

Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, ou un groupe de cinq (5) *Véhicules* ou plus se suivant dans une direction sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage ;

« **Place Publique** » :

Un terrain du domaine public appartenant à la *Ville*, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une patinoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale ;

« **Signalisation** » :

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la *Chaussée*, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la *Circulation* des piétons, des bicyclettes, des *Véhicules* et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux ;

« **Stationnement Municipal** » :

Un espace dont l'entretien est à la charge de la *Ville* et où le stationnement est autorisé;

« **Véhicule** » :

Sont des *Véhicules*, au sens du présent règlement, les *Autobus*, les camions, les *Véhicules Jouets Motorisés*, les *Véhicules d'Urgences*, les véhicules outils, les *Véhicules Routiers* et les véhicules tout terrains.

« **Véhicule Jouet Motorisé** » :

Sont des *Véhicules Jouets Motorisés* notamment les *karts* motorisés, les *pockets bikes* et les *Véhicules Jouet Motorisé* pour enfants.

« **Véhicule d'Urgence** »

Un *Véhicule* utilisé comme *Véhicule* de police conformément à la Loi sur la Police, un *Véhicule* utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur la protection de la Santé Publique, un *Véhicule* de service d'incendie ou tout autre *Véhicule* reconnu comme *Véhicule d'Urgence* par la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

« **Véhicule Routier** » :

Un *Véhicule* motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *Véhicules Routiers*, les *Véhicules* pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

« **Ville** » :

La Municipalité de Brigham.

« **Voie Cyclable** » :

Une voie aménagée, notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la *Circulation* de tout *Véhicule* et appareil ou accessoire motorisé ;

7- MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le *Code de la sécurité routière* ou le sens usuel.

TITRE II

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

8- CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

L'*Autorité Compétente* est autorisée, par le présent règlement, à diriger la *Circulation*, soit en personne, soit au moyen d'une *Signalisation* appropriée.

9- SIGNALISATION

Le *Conseil* accepte et approuve pour fins de *Circulation* et de stationnement toute la *Signalisation* érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elles comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

10- TRAVAUX MUNICIPAUX D'URGENCE

L'*Autorité Compétente* est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la *Circulation* des *Véhicules*, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les *Chemins Publics* ou les *Places Publiques*, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- pour faciliter ou accélérer la *Circulation* des *Véhicules d'Urgence* ;
- pour toute autre raison d'urgence ;

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11-, à faire installer la *Signalisation* appropriée.

11- MESURES D'URGENCE

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal » suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12- RESPECT DES DIRECTIVES

Nul ne peut agir en contravention de la *Signalisation* ou des directives données par l'*Autorité Compétente*.

13- INSTALLATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de *Signalisation* décrite au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le *Conseil*.

14- VOIE CYCLABLE

La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé devant être immatriculé, sur les *Voies Cyclables*. Également, cette interdiction ne s'applique pas aux appareils et accessoires motorisés suivants :

- Les bicyclettes assistées;
- Les trottinettes électriques.

14.1- COURS D'EAU

Il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler sur la surface d'un *Cours d'eau* gelé à l'intérieur des limites du territoire de la *Ville*, avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- *Véhicule d'Urgence* et/ou véhicule utilisé dans le cadre d'un sauvetage;
- Véhicule de l'*Autorité Compétente*, du *Fonctionnaire Désigné*, municipal et/ou gouvernemental;
- Véhicule utilisé dans le cadre de travaux autorisés;
- Véhicule utilisé à des fins de recherche et/ou d'études;
- Véhicules utilisés à des fins agricoles;
- Véhicules, appareils et/ou autres accessoires fonctionnant uniquement à l'électricité;

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, lever cette interdiction pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'un événement ou d'une activité. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, motomarines et autres engins de même nature destinés à la navigation.

15- FERMETURE DE CHEMIN PUBLIC, PLACE PUBLIQUE OU SENTIER

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un *Chemin Public*, une *Place Publique* ou un sentier soit fermé à la *Circulation* des *Véhicules* et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

16- DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Lorsqu'un *Véhicule* nuit aux travaux de la *Ville* ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'*Autorité Compétente* peut faire déplacer ou faire enlever un *Véhicule* immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du *Véhicule* se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des *Véhicules*.

CHAPITRE II – CIRCULATION

17- LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une *Signalisation* appropriée.

18- BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un *Chemin Public*, un stationnement ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'*Autorité Compétente* ou d'un membre du Service de Sécurité Incendie.

19- PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un *Véhicule* à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'*Autorité Compétente* à l'aide d'une *Signalisation* (notamment, un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

20- PROTECTION DES PIÉTONS

Tout conducteur d'un *Véhicule* doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

21- CIRCULATION INTERDITE

Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

22- PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit d'organiser ou de participer à une *Parade*, une démonstration, une procession ou une course de *Véhicules*, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la *Circulation* sur un *Chemin Public* ou qui gêne, entrave ou nuit à la *Circulation* des *Véhicules*.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

23- ENTRAVE À UNE PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de nuire à la *Circulation* d'une *Parade*, démonstration, procession ou d'une course autorisée par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la *Circulation* d'un cortège funèbre formé de *Véhicules*.

24- DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la *Circulation* des piétons, le passage piétonnier ou la *Circulation* des *Véhicules* dans sur un *Chemin Public* et/ou *Place Publique*.

25- CONDUITE EN ÉTAT D'INTOXICATION

Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPITRE III

SIGNALISATION PERMANENTE

26- DOMMAGE À LA SIGNALISATION

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute *Signalisation*.

27- SIGNALISATION MASQUÉE

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une *Signalisation*.

TITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE 1

LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Section 1

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

28- SENS UNIQUE

Nul ne peut conduire un *Véhicule* dans le sens contraire à la direction indiquée par la *Signalisation* à sens unique.

29- CONDUITE BRUYANTE

Nul conducteur de *Véhicule* ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel *Véhicule* notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

30- PROPRETÉ

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique* doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit *Chemin Public* ou *Place Publique*.

31- ENLÈVEMENT D'UNE CONTRAVENTION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du *Véhicule*, d'enlever une contravention qui aurait été placée sur un *Véhicule* par l'*Autorité Compétente*.

32- RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de *Véhicules* dans quelque endroit de la *Ville*, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de *Véhicule*, tout conducteur dont le *Véhicule* se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPITRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

33- STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *Véhicule* aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément aux endroits énumérés à l'annexe C du présent règlement.

34- RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 33-, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *Véhicule*, même en l'absence de toute *Signalisation* aux endroits suivants :

- 1) sur la *Chaussée*, à côté d'un *Véhicule* déjà stationné près de la *Bordure* (stationnement en double) ;
- 2) sur le côté gauche d'une *Chaussée* faisant partie d'un *Chemin Public* composé de deux (2) *Chaussées* séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la *Circulation* se fait dans un sens seulement, sauf si une *Signalisation* le permet ;
- 3) dans les six (06) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un *Chemin Public* ;
- 4) dans une courbe ;
- 5) dans une *Place Publique* ailleurs qu'aux endroits réservés, par une *Signalisation* adéquate, à cette fin.

35- STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* totalement ou partiellement sur les *Chemins Publics* énumérés à l'annexe C du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce *Véhicule* ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du *Véhicule*, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

36- STATIONNEMENT INTERDIT POUVANT NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION

Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la *Chaussée* ou *Places Publiques* de la *Ville* de façon à pouvoir nuire à la libre *Circulation* normale:

- 1) *Véhicule* ;
- 2) Machinerie agricole tels que définis dans le *règlement sur l'immatriculation des Véhicules routiers*, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un *Véhicule* de ferme ;
- 3) *Machinerie Industrielle* ;

37- STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* :

- 1) sur un trottoir;
- 2) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- 3) à moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
- 4) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- 5) dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- 6) dans une voie de *Circulation* réservée exclusivement à certaines catégories de *Véhicules*;
- 7) dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux *Véhicules* affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel;
- 8) dans une *Intersection* ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
- 9) sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle;
- 10) dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- 11) sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires;
- 12) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 13) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 14) dans un endroit où le *Véhicule* stationné ou immobilisé rendrait inefficace une *Signalisation*;
- 15) sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un *Véhicule* trop long pour un seul espace auquel cas ledit *Véhicule* doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement;
- 16) dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la *Chaussée* avec l'avant du *Véhicule* dans le sens de la *Circulation*, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la *Chaussée*, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement;
- 17) vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
- 18) sur le gazon de tout terrain ou de toute *Place Publique*.

38- VOIE CYCLABLE – STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable*.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un *Autobus* dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la *Voie Cyclable* peut immobiliser son *Autobus* dans l'espace réservé pour la *Voie Cyclable*, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une *Signalisation* d'arrêt d'*Autobus* afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'*Autobus* en toute sécurité.

39- RÉPARATION SUR LE *CHEMIN PUBLIC* OU *PLACE PUBLIQUE*

Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*, sauf en cas d'urgence.

40- LAVAGE DE *VÉHICULE* SUR LE *CHEMIN PUBLIC* OU *PLACE PUBLIQUE*

Il est interdit de laver un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

41- RESTAURANTS AMBULANTS

À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

42- ZONES DE STATIONNEMENT PAYANTES

N/A

42.1

N/A

43- STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la *Signalisation* ou pour une durée excédant celle prévue par la *Signalisation*.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

44- ZONE POUR *VÉHICULES D'URGENCE*

Il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* dans un endroit identifié comme zone réservée aux *Véhicules d'Urgence* par une *Signalisation* adéquate.

45- VENTE OU ÉCHANGE DE *VÉHICULES*

Il est défendu de stationner un *Véhicule Routier* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal*, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

46- ANNONCES OU AFFICHES

Il est défendu de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

47- STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

Il est interdit de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* situé sur le territoire de la *Ville* entre 23h et 7h, entre le 15 novembre et le 31 mars. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de *Signalisation* prévoyant des dispositions différentes pourront être installés dans des *Stationnements Municipaux*.

47.1

N/A

48- SIGNALISATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la *Ville* et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

49- SIGNALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

50- MARQUE DE CRAIE

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l’*Autorité Compétente* sur un pneu de *Véhicule* lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel *Véhicule*.

51- PLACES PUBLIQUES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autre, ailleurs qu’aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s’applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l’entretien ou l’aménagement de ces endroits.

52- VOIES RÉSERVÉES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable* ou sur une voie de *Circulation* identifiée à l’usage de véhicule tout terrain, sauf aux endroits où une *Signalisation* le permet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L’USAGE DES CHEMINS PUBLICS

53- LA TENUE D’ÉVÈNEMENTS SUR UN CHEMIN PUBLIC

Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une *Parade* sur un *Chemin Public* si le permis requis à cette fin n’a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1) le ou les *Chemins Publics* visés par l’évènement ;
- 2) la date, l’heure et la durée approximative de l’évènement ;
- 3) le nombre de participants ;
- 4) l’objet de l’évènement;
- 5) la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du *Conseil*, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

54- FUMÉE

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d’un *Véhicule* et de conduire un tel *Véhicule* dans les limites de la *Ville*.

55- AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION DU VÉHICULE

L’*Autorité Compétente* qui a un motif raisonnable de croire qu’une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l’exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d’un *Véhicule*, le faire remorquer, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

56- INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l’un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d’une amende d’au moins 60.00\$ et d’au plus 120.00\$.

57-

N/A

58- INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES À SENS UNIQUE

Quiconque contrevient à l’article 28- du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d’une amende d’au moins 100.00 \$ et d’au plus 200.00\$.

58.1 INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l’article 35- du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d’une amende d’au moins 200.00 \$ et d’au plus 300.00\$.

59- INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14.1, 17 à 27, 29 à 32, 39 à 41 et 53 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60.00\$ et d'au plus 120.00 \$.

60- DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

61- FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

TITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

62- AMENDE ET FRAIS

Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

63- INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

64- RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, la *Ville* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le *Conseil* le juge opportun.

TITRE VI

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

65- PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT

Les panneaux de *Signalisation* d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

66- PANNEAUX DE SIGNALISATION – SENS UNIQUE

Les panneaux de *Signalisation* de sens-unique actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe B ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

67- PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Les panneaux de *Signalisation* de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe C ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

68- PANNEAUX DE SIGNALISATION – ACCÈS INTERDIT

Les panneaux de *Signalisation* « d'accès interdit » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe D ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

69- FEUX DE CIRCULATION

Les feux de *Circulation* présentement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe E ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

70- PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR ÉCOLIERS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour écoliers » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe F ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

71- PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour piétons » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe G ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

72- ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2012-04 ainsi que ses amendements présentement en vigueur mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une *Signalisation* ainsi que l'obligation de respecter ladite *Signalisation*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

73- ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

74- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce 7 avril 2026.

Philippe Dunn

Maire

Julia Girard-Desbiens

Directrice générale et greffière adjointe

ANNEXE A - PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT

Panneau	# de panneau	Rue	Emplacement	Direction
Arrêt	P-10	Aurèle	Intersection Aurèle - Léger	Sud-Est
Arrêt	P-10	Baron, du	Intersection du Baron - des Noyers	Ouest
Arrêt	P-10	Bégin	Intersection Bégin - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Besner	Intersection Besner - Magenta Ouest	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Boischatels	Intersection Boischatels - Fordyce	Est
Arrêt	P-10	Bouleaux, des	Intersection des Bouleaux - des Noyers	Nord-Est
Arrêt	P-10	Bouleaux, des	Intersection des Bouleaux - des Pins	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Brookport	Intersection Brookport - Lawrence (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Brousseau	Intersection Brousseau - Magenta Est	Nord-Est
Arrêt	P-10	Brousseau	Intersection Brousseau - Magenta Est	Sud-Ouest

Arrêt	P-10	Bull Pond	Intersection Bull Pond - Pierre-Laporte (route 241)	Ouest
Arrêt	P-10	Cameron	Intersection Cameron - Magenta Ouest	Nord
Arrêt	P-10	Cèdres, des	Intersection des Cèdres - du Parc (côté sud-est)	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Cèdres, des	Intersection des Cèdres - du Parc (côté nord-est)	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Cèdres, des	Intersection des Cèdres - des Érables (devant le 129, av. des Cèdres)	Sud-Est
Arrêt	P-10	Cèdres, des	Intersection des Cèdres - des Érables (Église Sainte-Marie)	Sud-Est
Arrêt	P-10	Chabot	Intersection Chabot - de Mapledale (côté sud)	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Chadsey	Intersection Chadsey - Hallé Est	Sud
Arrêt	P-10	Chadsey	Intersection Chadsey - Pierre-Laporte (route 241)	Est
Arrêt	P-10	Chapman	Intersection Hallé Est- Chapman	Sud
Arrêt	P-10	Cinquantenaire, du	Intersection du Cinquantenaire - des Noyers	Nord-Est
Arrêt	P-10	Cinquantenaire, du	Intersection du Cinquantenaire - des Pins	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Colibris, des	Intersection Colibris - des Érables	Sud
Arrêt	P-10	Colibris, des	Intersection Colibris - des Sittelles	Nord
Arrêt	P-10	Coveduck	Intersection Coveduck - Choinière	Sud
Arrêt	P-10	Coveduck	2.1 km au nord de l'intersection Coveduck - Choinière (voie ferrée)	Nord
Arrêt	P-10	Coveduck	2.1 km au nord de l'intersection Coveduck - Choinière (voie ferrée)	Sud
Arrêt	P-10	Daigneault	Intersection Daigneault - Léger	Ouest
Arrêt	P-10	Decelles	Intersection nord Fortin - Decelles	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Decelles	Intersection sud Decelles - Fortin	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Decelles	Intersection sud Decelles - Fortin	Sud-Est
Arrêt	P-10	Desjardins	Intersection Desjardins - Miltimore (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Desjardins	Intersection Desjardins - Guay (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Dion	Intersection Dion - Magenta Ouest (côté sud)	Sud
Arrêt	P-10	Domaine, du	Intersection du Domaine - Route 139	Ouest
Arrêt	P-10	Domaine, du	Interesection du Domaine - rue Yves	Nord
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Miltimore (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Fordyce (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Fordyce (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Lacroix (côté sud-ouest)	Nord-Est
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Lacroix (côté nord-est)	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Érables, des (650)	Intersection est de Lacroix - des Érables (côté nord, 650 -660 des Érables)	Sud
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Route 139 (côté sud-ouest)	Nord-Est
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - Route 139	Est
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - des Érables (côté nord)	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - des Érables (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - Hallé Ouest (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - Hallé Ouest (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Fortin	Intersection Fortin - Choinière	Nord
Arrêt	P-10	Fortin	Intersection sud Decelles - Fortin	Sud
Arrêt	P-10	Gagné	Intersection Gagné - Miltimore (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Gaspé	Intersection Gaspé - Pierre-Laporte (route 241)	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Geais-Bleus, des	Intersection des Geais-Bleus - des Sittelles	Sud
Arrêt	P-10	Geais-Bleus, des	Intersection des Geais-Bleus - des Hirondelles	Nord
Arrêt	P-10	Georges	Intersection Georges - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Giard	Intersection Giard - Route 139	Ouest
Arrêt	P-10	Gingras	Intersection Gingras - Route 104 (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Gordon	Intersection Gordon - Gaudreau (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Gordon	750 mètres au nord de l'intersection Gordon - Gaudreau (voie ferrée)	Nord
Arrêt	P-10	Gordon	750 mètres au nord de l'intersection Gordon - Gaudreau (voie ferrée)	Sud
Arrêt	P-10	Gordon	1.2 km au nord de l'intersection Gordon - Gaudreau (voie ferrée)	Est
Arrêt	P-10	Gordon	1.2 km au nord de l'intersection Gordon - Gaudreau (voie ferrée)	Ouest
Arrêt	P-10	Grégoire	Intersection Grégoire - Léger	Ouest
Arrêt	P-10	Guay	Intersection Guay - Fordyce (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Hallé Est	Intersection Hallé Est - ch. Nord (côté ouest)	Est

Arrêt	P-10	Hallé Est	Intersection Hallé Est - ch. Nord (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Hallé Est	Intersection Hallé Est - Pierre-Laporte (Route 241) côté ouest	Est
Arrêt	P-10	Hallé Est	Intersection Hallé Est - Pierre-Laporte (Route 241) côté est	Ouest
Arrêt	P-10	Hallé Ouest	Intersection Hallé Ouest - Le Cavalier (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Hallé Ouest	Intersection Hallé Ouest - Le Cavalier (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Hallé Ouest	Intersection Hallé Ouest - Fordyce (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Hallé Ouest	Intersection Hallé Ouest - Fordyce (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Henri	Intersection Henri - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Hirondelles, des	Intersection des Hirondelles - Fordyce	Est
Arrêt	P-10	Horner	2.2 kilomètres au nord de la limite d'East Farnham (voie ferrée)	Nord
Arrêt	P-10	Horner	2.2 kilomètres au nord de la limite d'East Farnham (voie ferrée)	Sud
Arrêt	P-10	Horner	Intersection Horner - Magenta Est	Nord
Arrêt	P-10	Lacroix	Intersection est de Lacroix - des Érables (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Lacroix	Intersection ouest de Lacroix - des Érables	Nord
Arrêt	P-10	Langevin	Intersection Langevin - Grégoire	Nord
Arrêt	P-10	La Salle, de	Intersection La Salle - Baron (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Lawrence	Intersection Lawrence - des Érables (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Lawrence	500 mètres au nord de l'intersection Lawrence -des Érables (voie ferrée)	Sud
Arrêt	P-10	Lawrence	500 mètres au nord de l'intersection Lawrence -des Érables (voie ferrée)	Nord
Arrêt	P-10	Léandre	Intersection Léandre - Miltimore (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Léandre	Intersection Léandre - Guay (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Le Cavalier	Intersection Le Cavalier - Hallé Ouest (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Le Cavalier	Intersection Le Cavalier - Le Baron (côté sud-est)	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Le Cavalier	Intersection Le Cavalier - Le Baron (côté nord-ouest)	Sud-Est
Arrêt	P-10	Léger	Intersection Léger - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Magenta Est - Route 139 (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Magenta Est - Brousseau (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Magenta Est - Brousseau (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Adamsville - Magenta Est (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Adamsville - Magenta Est (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Magenta Est - Choinière (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Magenta Ouest	Intersection Magenta Ouest - Route 139 (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Mapledale, de	Intersection Mapledale - Fordyce (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Mario	Intersection Mario - du Domaine	Est
Arrêt	P-10	Marquise, de la	Intersection Marquise - Le Cavalier	Est
Arrêt	P-10	Marquise, de la	Intersection Marquise - Baron	Nord
Arrêt	P-10	Martin	Intersection Martin - des Noyers	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Meunier	Intersection Meunier - des Érables	Nord
Arrêt	P-10	Miltimore	Intersection Miltimore - Fordyce (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Miltimore	Intersection Miltimore - des Érables (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Miltimore	Intersection Miltimore - Route 104 (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Mystic	Intersection Mystic - du Domaine	Est
Arrêt	P-10	Nord	Intersection Nord - Hallé Est	Nord
Arrêt	P-10	Nord	Intersection Nord - Hallé Est	Sud
Arrêt	P-10	Nord	Intersection Nord - Choinière	Nord
Arrêt	P-10	Noyers, des	Intersection des Noyers - des Érables	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Noyers, des	Intersection des Noyers - des Pins	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Oliviers, des	Intersection des Oliviers - des Noyers	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Parc, du	Intersection du Parc - des Cèdres	Sud-Est
Arrêt	P-10	Patrice	Intersection Patrice - Yves	Sud
Arrêt	P-10	Patrick	Intersection Patrick - Grégoire	Sud
Arrêt	P-10	Perron, du	Intersection du Perron - Choinière	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Perron, du	Intersection du Perron - Decelles	Nord-Est
Arrêt	P-10	Pins, des	Intersection des Pins - des Érables	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Pins, des	Intersection des Pins - des Noyers (côté nord-ouest)	Sud-Est
Arrêt	P-10	Pins, des	Intersection des Pins - des Noyers (côté sud-est)	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Pothier	Intersection Pothier - Miltimore (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Pothier	Intersection Pothier - Guay (côté sud)	Nord-Est
Arrêt	P-10	Redmile	Intersection Redmile - ch. Nord	Ouest

Arrêt	P-10	Roberge	Intersection Roberge - Grégoire	Nord
Arrêt	P-10	Rousseau	Intersection Rousseau - Route 104 (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Sables, des	Intersection des Sables - des Pins	Nord-Est
Arrêt	P-10	Saules, des	Intersection des Saules - des Bouleaux	Sud-Est
Arrêt	P-10	Saules, des	Intersection des Saules - des Pins	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Simon	Intersection Simon - des Érables	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Simon	Intersection Simon - Pascal (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Sittelles, des	Intersection des Sittelles - Fordyce	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Smith	Intersection Smith - Coveduck	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Solange	Intersection Solange - Miltimore (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Tétreault	Intersection Tétreault - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Usine, de l'	Intersection chemin de l'Usine - des Érables	Sud-Est
Arrêt	P-10	Yves	Interesection de Yves - Annette	Ouest
Arrêt	P-10	Yves	Intersection rue Yves - du Domaine (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Yves	Intersection rue Yves - du Domaine (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Yves	Intersection rue Yves - Chantal	Est

ANNEXE B - PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – SENS UNIQUE

S. O.

ANNEXE C - PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ,
POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Panneau	# de panneau	Rue	Emplacement	Direction
Stationnement handicapé	P-150-5	Cèdres, des	Stationnement de l'hôtel-de-ville, à droite de la bibliothèque	
Stationnement interdit	P-150-2-C	Cèdres, des	En façade de l'hôtel-de-ville (côté nord-est de l'escalier)	
Stationnement interdit	P-150-2-C	Cèdres, des	vis-à-vis l'hôtel-de-ville, 118 ave. Des Cèdres	Sud-Ouest
Stationnement interdit	P-150-2-C	Domaine, du	Intersection du Domaine - Route 139	Ouest
Stationnement interdit	P-150-2-C	Hallé Est	Intersection Hallé Est - route 241 jusqu'à 300m à l'est	Est
Stationnement interdit	P-150-2-C	Hallé Est	Intersection Hallé Est - route 241 jusqu'à 300m à l'est	Ouest

ANNEXE D - PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – ACCÈS INTERDIT

Panneau	# de panneau	Rue	Emplacement	Direction
Excepté véhicules autorisés	P-110-P-2	Parc, du	À l'entrée du parc Gilles-Daigneault	Nord-Ouest
Excepté véhicules autorisés	P-110-P-2	Usine, de l'	Section au nord-ouest de la barrière	Nord-Ouest
Excepté véhicules autorisés	P-110-P-2	Miltimore	376 Miltimore (stationnement)	Sud
Accès interdit aux automobiles et aux véhicules tout-terrain	P-130-32	Parc, du	À l'entrée du parc Gilles-Daigneault	Nord-Ouest
Accès interdit aux automobiles et aux véhicules tout-terrain	P-130-32	Usine, de l'	Après le 320, de l'Usine (antenne)	Nord-Ouest

ANNEXE E - FEUX DE *CIRCULATION*

S. O.

ANNEXE F - PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – PASSAGES POUR ÉCOLIERS

S. O.

ANNEXE G - PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – PASSAGES POUR PIÉTONS

Panneau	# de panneau	Rue	Emplacement	Direction
Passage pour piéton (en priorité)	P-270-2	Érables, des	Intersection des Érables - des Noyers	Sud-Ouest

Passage pour piéton (en priorité)	P-270-2	Érables, des	Intersection des Érables - des Noyers	Nord-Est
Passage pour piéton (en priorité)	P-270-2	Érables, des	Intersection des Érables - des Pins	Sud-Ouest
Passage pour piéton (en priorité)	P-270-2	Érables, des	Intersection des Érables - des Pins	Nord-Est

6.5

26-04-080

ADMINISTRATION

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02
RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné à la séance du 3 mars 2026 et qu’un projet de règlement a été donné à la même séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le maire ou la greffière adjointe;

Il est proposé par le maire, monsieur Philippe Dunn, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement d’adopter le règlement numéro 2026-02 modifiant le règlement 2018-02 relatif à la gestion contractuelle.

Le maire présente le règlement en mentionnant l’objet et sa portée, son coût, son financement et les modifications entre le projet et l’adoption finale de ce règlement.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance. Une copie peut également être demandée en communiquant à l’Hôtel de Ville et une copie est mise sur le site internet de la Municipalité pour consultation.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02
RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 1

L’article 10.1 de ce règlement est modifié par le suivant :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l’octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publiques, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d’un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l’octroi d’un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs

potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l’achat local.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Brigham, ce 7 avril 2026.

Philippe Dunn
Maire

Julia Girard-Desbiens
Directrice générale et greffière adjointe

6.6
26-04-081
ADMINISTRATION
REDDITION DE COMPTE - MTQ 2025

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 695 692,73 \$ pour l’entretien du réseau routier local pour l’année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée du document intitulé « Suivi budgétaire de la voirie » identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement que la Municipalité de Brigham informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l’utilisation des compensations visant l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d’aide à l’entretien du réseau routier local.

6.7
26-04-082
ADMINISTRATION
DÉCOMPTE FINAL – APPEL D’OFFRE F2301513 – AJOUT DES GROUPES ÉLECTROGÈNES AU PAVILLON GILLES-GIROUX ET À L’HÔTEL-DE-VILLE

ATTENDU l’appel d’offres F2301513 et la résolution d’adjudication 2024-065 octroyant à la firme *Les entreprises Guy Beaulieu 2009 inc.* le contrat de l’ajout des groupes électrogènes au pavillon Gilles-Giroux et à l’hôtel-de-ville de la Municipalité de Brigham;

ATTENDU les acceptations provisoires, résolutions numéros 2024-187, 2024-236, 2024-316;

ATTENDU la demande de paiement du 9 mars 2026 par la firme *Les entreprises Guy Beaulieu 2009 inc.* pour la réalisation de ses travaux;

ATTENDU la recommandation de la firme *FNX-Innov. inc.* (maintenant *Artelia Canada inc.*) de procéder au paiement suivant le certificat de fin de travaux daté du 2 février 2026;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;

- de procéder au paiement final et à la libération de la retenue contractuelle relative aux travaux suivant le certificat de fin de travaux daté du 2 février 2026 au montant de 13 904,79 \$ (taxes incluses) à la firme *Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 inc.* pour l'exécution du contrat de l'ajout des groupes électrogènes au pavillon Gilles-Giroux et à l'hôtel-de-ville de la Municipalité de Brigham;

- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même le fonds général de la Municipalité et toutes subventions applicables, notamment le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

6.8

26-04-083

ADMINISTRATION

DON À LA FONDATION DE L'HÔPITAL BROME-MISSISQUOI-PERKINS

ATTENDU l'œuvre accomplie par la Fondation de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins pour supporter les services à la population de la région, dont la communauté brighamoise ;

ATTENDU la sollicitation de commandite pour l'activité caritative *Fête d'octobre – édition western* en octobre prochain, au bénéfice de la Fondation de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins;

ATTENDU QU'au surplus ladite activité est faite en collaboration avec le Domaine de l'Artisan de Brigham;

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- de faire un don de 500,00 \$ au bénéfice de la Fondation de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins ;

- de financer cette dépense à même le fonds général de la Municipalité ;

- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

6.9

26-04-084

ADMINISTRATION

ALIÉNATION ET DISPOSITION DE BIENS MEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU la liste soumise au Conseil par l'administration et jointe à la présente résolution de biens meubles divers considérés désuets ou surnuméraires ayant encore une valeur de revente, ou de matériaux qui ne sont plus utilisables mais pouvant être vendus à une entreprise de récupération;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite l'aliénation et la disposition de ces divers biens meubles en conformité avec l'article 6.1 du Code municipal du Québec;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;

- que le Conseil délègue à la directrice générale et greffière adjointe le pouvoir de disposer de tous les biens meubles dont le détail est exposé par la liste et les photographies jointes à la présente résolution de la façon suivante :

- que les menus objets réutilisables dont la faible valeur ne légitime pas une mise en vente soient livrés au centre de réutilisation de Zone-éco, l'écocentre de Cowansville, en raison du faible kilométrage à parcourir pour en disposer;

- que les rebus de métal soient livrés et vendus à l'entreprise de récupération la plus proche, soit Bourque Métal inc. en raison du faible kilométrage à parcourir pour en disposer;
- de procéder à la mise en vente du souffleur à neige Berco 48 pouces et de la scie à chaîne Stihl 16 pouces en établissant leur valeur en fonction du marché de biens usagés similaires;
- que toute somme obtenue de ces transactions soit versée au fonds général de la Municipalité;
- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

6.10

26-04-085

ADMINISTRATION

**FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MADAME KARINE NADEAU,
TECHNICIENNE EN GESTION CONTRACTUELLE ET APPROVISIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE madame Karine Nadeau a été embauchée au poste de technicienne en gestion contractuelle et approvisionnement le 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE madame Karine Nadeau était soumise à une période de probation ;

CONSIDÉRANT QUE cette période de probation est maintenant terminée ;

CONSIDÉRANT QUE madame Karine Nadeau a fait l'objet d'une évaluation par la directrice générale et que celle-ci recommande sa confirmation à titre d'employée permanente ;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement de confirmer l'embauche de madame Karine Nadeau au poste de technicienne en gestion contractuelle et approvisionnement, rétroactivement au 6 octobre 2025.

6.11

26-04-086

ADMINISTRATION

**FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MONSIEUR CHRISTIAN DUNN,
EMPLOYÉ DE VOIRIE ET ENVIRONNEMENT**

Le maire, monsieur Philippe Dunn, déclare *de bene esse* son intérêt (le lien familial avec monsieur Christian Dunn) et se retire, ne participant pas à la délibération ni au vote.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Christian Dunn a été embauché au poste d'employé de voirie et environnement le 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Christian Dunn était soumis à une période de probation ;

CONSIDÉRANT QUE cette période de probation est maintenant terminée ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Christian Dunn a fait l'objet d'une évaluation par la directrice générale et que celle-ci recommande sa confirmation à titre d'employé permanent ;

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement de confirmer l'embauche de monsieur Christian Dunn au poste de d'employé de voirie et environnement, rétroactivement au 22 septembre 2025.

Le maire, monsieur Philippe Dunn, réintègre la séance et reprend la présidence de la séance du Conseil.

6.12
26-04-087
ADMINISTRATION
NOMINATION DE MADAME JULIA GIRARD-DESBIEENS

ATTENDU la volonté du conseil municipal de nommer un(e) trésorier(e) adjoint(e) afin d'assurer la pérennité de fonctionnement de l'administration et de remplir les obligations légales de la Municipalité advenant une absence de la trésorière;

Il est proposé par Maxime Bélisle, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement de nommer madame Julia Girard-Desbiens trésorière adjointe à compter du 7 avril 2026.

6.13
26-04-088
ADMINISTRATION
NOUVELLE OBLIGATION DE QUALIFICATION EN ARBORICULTURE

CONSIDÉRANT que le 19 février dernier, l'UMQ informait les municipalités que « [d]ès le 8 juin 2026, le gouvernement du Québec rendra obligatoire la possession d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'un employeur, y compris une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle » ;

CONSIDÉRANT que selon l'UMQ, « comme plusieurs employées ou employés municipaux effectuent ces travaux de façon occasionnelle, cette nouvelle obligation pourrait impliquer certaines démarches de mise à jour des compétences ou de reconnaissance de l'expérience » ;

CONSIDÉRANT que les démarches à faire pour obtenir ledit certificat sont importantes ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle exigence d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol ne devrait pas être requise, en ce qu'elle impose notamment un autre fardeau supplémentaire à assumer par les municipalités ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec s'est engagé à plusieurs reprises dans les derniers mois à ne pas augmenter le fardeau des municipalités ;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement :

- de demander au gouvernement du Québec de revoir son exigence d'un certificat de qualification en arboriculture – travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'une Municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle.

- de transmettre la présente résolution à la MRC Brome-Missisquoi ainsi qu'à l'UMQ et à la FQM pour appui.

- de transmettre la présente résolution à Isabelle Charest, députée de Brome-Missisquoi, à Pascale Déry, ministre de l'Emploi, à Chantal Rouleau, ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, ainsi qu'à Geneviève Guilbault, ministre des Affaires municipales.

6.14
26-04-089
ADMINISTRATION
APPUI AU MOUVEMENT LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE!

CONSIDÉRANT que les organismes communautaires autonomes de la MRC de Brome-Missisquoi ainsi que de l'ensemble du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant(e)s ;

CONSIDÉRANT que les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens sociaux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation nationale actuelle, incluant les organismes communautaires de la MRC de Brome-Missisquoi, vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable ;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective ;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement :

Que le Conseil municipal de Brigham exprime publiquement son appui au mouvement de mobilisation *Le communautaire à boutte!* ;

Que la présente résolution soit transmise à Isabelle Charest, députée provinciale de Brome-Missisquoi, à Chantal Rouleau, ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et à la corporation de développement communautaire de Brome-Missisquoi.

6.15

26-04-090

ADMINISTRATION

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Il est proposé par Maxime Bélisle, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement :

Que le conseil municipal de Brigham proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

6.16

26-04-091

ADMINISTRATION

OPPOSITION AU PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHAT DES ARMES À FEU

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral de rachat d'armes à feu visant certaines armes auparavant détenues légalement par des citoyens ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités québécoises ont déjà adopté ou étudié des résolutions exprimant leurs préoccupations concernant ce programme ;

ATTENDU QUE les ressources policières sont déjà limitées dans plusieurs régions et que leur mobilisation pour l'application d'un tel programme pourrait réduire leur disponibilité pour d'autres priorités en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QUE les données disponibles indiquent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

ATTENDU QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité responsables du bien-être, de la sécurité de leur population et de la bonne gestion des fonds publics;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Francis Côté-Fortin et résolu unanimement :

QUE le Conseil municipal de Brigham exprime ses préoccupations concernant l'efficacité du programme fédéral de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral;

QUE le Conseil municipal demande au gouvernement du Canada d'annuler ce programme à cause de ses impacts, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources policières et les priorités en matière de sécurité publique;

QUE le Conseil municipal souligne que la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu, la contrebande et la criminalité organisée devrait demeurer une priorité centrale et que l'argent prévu pour l'administration de ce programme serve plutôt à la sensibilisation, à l'éducation et à la prévention;

QUE le Conseil municipal exprime son soutien aux citoyens respectueux des lois qui utilisent les armes à feu de manière légitime et encadrée;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'honorable Gary Anandasangaree, ministre de la Sécurité publique du Canada, à Ian Lafrenière, ministre de la Sécurité publique du Québec ainsi qu'à Louis Villeneuve, député fédéral de Brome-Missisquoi.

7.1

26-04-092

URBANISME

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Avis de motion est donné par le maire, monsieur Philippe Dunn, de la présentation pour adoption à une prochaine séance du Règlement numéro 2026-04 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments. Ce règlement a pour objet d'assurer la salubrité, la sécurité et la solidité structurelle des constructions, en imposant des normes minimales d'entretien aux propriétaires et occupants. Il vise à prévenir le délabrement, les infestations, les risques d'incendie et à protéger le patrimoine bâti en visant spécifiquement les bâtiments patrimoniaux et les bâtiments inoccupés.

7.2

26-04-093

URBANISME

DÉPÔT DE PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU l'obligation d'adopter un règlement relatif à l'entretien des bâtiments, tel que prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la présente séance, où le maire a mentionné l'objet du présent règlement;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le maire ou la greffière adjointe;

Il est proposé par le maire, monsieur Philippe Dunn, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement de déposer et présenter le projet de Règlement numéro 2026-04 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Le maire mentionne l'objet de ce projet de règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance. Une copie peut également être demandée en communiquant à l'Hôtel de Ville et une copie est mise sur le site internet de la Municipalité pour consultation.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Brigham doit adopter le règlement relatif à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 avril 2026;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ,c.P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Le présent règlement s'applique également aux bâtiments vacants et aux bâtiments inoccupés tels que définis au présent règlement.

1.3. OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation de certains bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Brigham afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

1.4. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'annexe A du Règlement sur le zonage numéro 06-101 en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Bâtiment inoccupé » : bâtiment sans occupant dans l'ensemble du bâtiment, mais toujours desservi par au moins une des utilités publiques suivantes : eau, électricité, gaz;

« Bâtiment sinistré » : Bâtiment ayant subi un sinistre il y a moins d'un an;

« Bâtiment vacant » : bâtiment sans occupant dans l'ensemble et non desservi par les utilités publiques suivantes : eau, électricité, gaz

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la construction et rendant impossible l'usage pour lequel la construction est destinée ou conçue. Un bâtiment sinistré ne peut être considéré en état de délabrement;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c.P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une construction ou partie de construction est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1. INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment visé par le présent règlement.

2.1.2. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1- L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2- Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3- Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4- Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5- Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;

- 6- Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7- Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8- Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9- Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10- Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11- Une cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12- Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13- Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14- Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

2.1.3. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU

Le système d'alimentation en eau d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

2.1.4. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILLATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21°C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS ET OU INOCUPÉS

2.2.1. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU

Malgré l'article 2.1.3, le système d'alimentation en eau d'un bâtiment vacant ou inoccupé doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

2.2.2. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILLATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant ou inoccupé qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50%, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

2.2.3. RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrées d'un bâtiment vacant ou inoccupé doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant ou inoccupé doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

2.2.4. SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant ou inoccupé doit faire l'objet d'une surveillance tous les ans de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Une inspection doit être réalisée par un professionnel habilité tous les ans. Le rapport d'inspection doit être transmis à l'inspecteur en bâtiment au plus tard le 1er octobre de chaque année.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET INSPECTION

3.1. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité.

3.2. POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'inspecteur en bâtiment peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1- Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2- Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses;
- 3- Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4- Exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5- Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6- Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'inspecteur en bâtiment formulées conformément à ce règlement.

3.3. AVIS DE TRAVAUX

La municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

3.4. AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ,c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ,c.A-19.1).

3.5. AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ,c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

3.6. NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

3.7. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DÉTÉRIORÉ

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1- Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation ((RLRQ, c.E-25);
- 2- Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3- Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1. SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1- S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1000\$ et d'un maximum de 10000\$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende d'un minimum de 2000\$ et d'un maximum de 20000\$
- 2- S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000\$ et d'un maximum de 20000\$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000\$ et d'un maximum de 40000\$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

4.2. SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1- S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000\$ et maximum de 250000\$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000\$ et d'un maximum de 250000\$
- 2- S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4000\$ et d'un maximum de 250000\$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8000\$ et d'un maximum de 250000\$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

4.3. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L’amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d’un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l’acquisition de l’immeuble par le nouveau propriétaire.

4.4. PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions inconciliables de tout autre règlement.

4.5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce _____ 2026.

Philippe Dunn
Maire

Julia Girard-Desbiens
Directrice générale et greffière adjointe

7.3
26-04-094
URBANISME
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - DM-2025-04
CADASTRE DU QUÉBEC LOT 3 521 302

Règlement concerné :

Cette demande concerne la limite du nombre d’entrées charretières prévues au *Règlement sur le zonage numéro 06-101*, à l’article 122 (4).

Nature et effets de la demande DM 2025-04 :

L’aménagement d’une troisième entrée charretière au 298 avenue des Érables (lot 3 521 302 du cadastre du Québec) donnant sur l’avenue des Cèdres, alors que le *Règlement sur le zonage numéro 06-101*, à l’article 122 (4), limite le nombre d’entrées charretières à deux pour la classe R1.

Identification du site concerné par la demande DM 2025-04 :

L’emplacement visé est situé sur le lot 3 521 302 du cadastre du Québec (matricule : 5612-32-1216) au 298, avenue des Érables, à Brigham.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – DM 2025-04
CADASTRE DU QUÉBEC : LOT 3 521 302

L’objet de la dérogation mineure DM2025-04 est de permettre :

L’aménagement d’une troisième entrée charretière au 298 avenue des Érables (lot 3 521 302 du cadastre du Québec) donnant sur l’avenue des Cèdres, alors que le *Règlement sur le zonage numéro 06-101*, à l’article 122 (4), limite le nombre d’entrées charretières à deux pour la classe R1.

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d’urbanisme en matière de périmètres urbains et secteurs d’urbanisation qui visent à « maintenir et améliorer la qualité de vie en harmonisant les diverses fonctions à l’intérieur des périmètres urbains » par l’offre d’une diversité d’habitations afin de répondre aux besoins de la population ;

ATTENDU QUE la réglementation cause préjudice sérieux au demandeur, puisque la configuration et l'emplacement des deux entrées charretières existantes sur la propriété ne permettent pas d'accéder au logement intergénérationnel (298A avenue des Érables) ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande a un caractère mineur, puisque le terrain est bordé par plus d'une voie publique;

ATTENDU QUE le CCU recommande unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure DM 2025-04 qui a pour but d'autoriser l'aménagement d'une troisième entrée charretière au 298 avenue des Érables (lot 3 521 302 du cadastre du Québec) donnant sur l'avenue des Cèdres, alors que le *Règlement sur le zonage numéro 06-101*, à l'article 122 (4), limite le nombre d'entrées charretières à deux pour la classe R1;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement que le préambule fasse partie intégrante des présentes et autorise la demande de dérogation mineure DM 2025-04 qui a pour but d'autoriser l'aménagement d'une troisième entrée charretière au 298 avenue des Érables (lot 3 521 302 du cadastre du Québec) donnant sur l'avenue des Cèdres, alors que le *Règlement sur le zonage numéro 06-101*, à l'article 122 (4), limite le nombre d'entrées charretières à deux pour la classe R1.

7.4

26-04-095

URBANISME

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - DM-2026-02

CADASTRE DU QUÉBEC LOT 6 305 411

Règlement concerné :

Cette demande concerne l'exigence de profondeur moyenne minimale pour les terrains non desservis par un réseau d'égout ou un réseau d'aqueduc pour procéder à un lotissement, à l'article 38 du *Règlement sur le lotissement numéro 06-102*.

Nature et effets de la demande DM 2026-02 :

Le lotissement d'un lot d'une profondeur moyenne de 35,7 mètres tel que présenté aux plans préparés par Philippe Tremblay portant le numéro de minute 11 440 et datés du 29 janvier 2026, alors que le *Règlement sur le lotissement numéro 06-102*, à l'article 38, exige une profondeur moyenne minimale de 60 mètres dans la zone A-03, et que l'article 39 exige une profondeur moyenne minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis par un réseau d'égout ou un réseau d'aqueduc.

Identification du site concerné par la demande DM 2026-02 :

L'emplacement visé est situé sur le lot 6 305 411 du cadastre du Québec (matricule : 5510-87-6541) au 155 avenue des Érables, à Brigham.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – DM 2026-02

CADASTRE DU QUÉBEC LOT 6 305 411

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme en matière de milieu agricole, notamment en conservant le caractère rural de la municipalité et en évitant les pressions du

développement sur les activités agricoles tout en favorisant une occupation du sol qui soit faible. La demande se veut l'aliénation d'une résidence existante, dont la profondeur moyenne minimale ne peut pas être respectée pour laisser de l'espace aux activités agricoles ;

ATTENDU QUE la réglementation cause préjudice sérieux au demandeur, puisque la disposition des bâtiments agricoles autour de la résidence ne permet pas de respecter la profondeur moyenne minimale de lot ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car toutes les dispositions du *Règlement sur le zonage numéro 06-101* sont respectées, notamment les marges de recul minimales exigées ;

ATTENDU QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande a un caractère mineur, puisqu'elle vise le lotissement et l'aliénation d'une résidence existante en territoire agricole à la suite de la réception d'un avis de conformité à la CPTAQ (dossier 452669);

ATTENDU QUE le CCU recommande unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure DM 2026-02 qui a pour but d'autoriser le lotissement d'un lot d'une profondeur moyenne de 35,7 mètres au 155 avenue des Érables (lot 6 305 411 du cadastre du Québec), tel que présenté aux plans préparés par Philippe Tremblay portant le numéro de minute 11 440 et datés du 29 janvier 2026, alors que le *Règlement sur le lotissement numéro 06-102*, à l'article 38, exige une profondeur moyenne minimale de 60 mètres dans la zone A-03, et que l'article 39 exige une profondeur moyenne minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis par un réseau d'égout ou un réseau d'aqueduc;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement que le préambule fasse partie intégrante des présentes et autorise la demande de dérogation mineure DM 2026-02 qui a pour but d'autoriser le lotissement d'un lot d'une profondeur moyenne de 35,7 mètres au 155 avenue des Érables (lot 6 305 411 du cadastre du Québec), tel que présenté aux plans préparés par Philippe Tremblay portant le numéro de minute 11 440 et datés du 29 janvier 2026, alors que le *Règlement sur le lotissement numéro 06-102*, à l'article 38, exige une profondeur moyenne minimale de 60 mètres dans la zone A-03, et que l'article 39 exige une profondeur moyenne minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis par un réseau d'égout ou un réseau d'aqueduc.

8.1

26-04-096

VOIRIE

APPEL DE PROPOSITION 2026-22 – BALAYAGE DE RUES

ATTENDU la nécessité de procéder annuellement au balayage des rues de la Municipalité;

ATTENDU l'importance que l'entrepreneur fournisse de l'équipement nécessaire muni de jets d'eau et de l'équipement d'aspiration pour exécuter le balayage des rues et des chemins;

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Maxime Bélisle et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- d'accepter la proposition de *Excavation G.A.L. inc.* pour le contrat de balayage des rues et des chemins de Brigham, au montant de 24 144,75 \$, taxes incluses;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même le fonds général de la Municipalité;
- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

8.2
26-04-097
VOIRIE
APPEL DE PROPOSITION 2026-01 – NETTOYAGE DE FOSSÉS

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé une offre de prix pour des travaux de nettoyage de fossés;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- d'accepter la proposition de la compagnie Excavation Richard Bouthillette 2012 inc. jusqu'à un montant de 56 107,80\$ \$ plus taxes;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même le fonds général de la Municipalité;
- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

10.1
26-04-098
ADMINISTRATION
DÉCOMPTE FINAL – APPEL D'OFFRES F2300276 –
RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE PRINCIPAL

ATTENDU l'appel d'offres F2300276 et la résolution d'adjudication 2023-262 octroyant à la firme *Les entreprises Denexco inc.* le contrat des travaux de réfection du poste de pompage Principal;

ATTENDU les résolutions d'acceptation provisoires 2023-192, 2024-105 et 2024-235;

ATTENDU la demande de paiement du 9 mars 2026 par la firme Raymond Chabot inc., en fiducie pour *Les entreprises Denexco inc.*;

ATTENDU le certificat de réception définitive des ouvrages et la recommandation de procéder au paiement de *FNX-Innov. inc.* (maintenant *Artelia Canada inc.*) du 2 février 2026 suivant le décompte progressif no 2 datée du 1er octobre 2024;

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- de procéder au paiement final et à la libération de la retenue contractuelle relative aux travaux suivant le certificat de fin de travaux daté du 2 février 2026 au montant de 38 656,37 \$ (taxes incluses) à la firme *Raymond Chabot inc.* pour les travaux de réfection du poste de pompage Principal;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) ainsi qu'à même le fonds général;
- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

12.1
26-04-099
LOISIRS ET CULTURE
DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE – TOUR CYCLISTE DES POLICIERS
DE LAVAL 29^E ÉDITION

Il est proposé par Maxime Bélisle, appuyé par Francis Côté-Fortin et résolu unanimement :

- d'accueillir le *Tour Cycliste des Policiers de Laval 29^e édition*, en lien avec *Opération Enfant Soleil*, qui passera sur notre territoire le mardi 27 mai 2025 en avant-midi et d'autoriser la circulation des vélos sur notre territoire selon le parcours soumis par monsieur Michel Gagnon le 23 avril 2025;

- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

13
VARIA

14
PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil municipal tiennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres.

Le conseil municipal n'a pas reçu de questions via le site Internet de la Municipalité de Brigham.

L'ordre du jour est mis à la disposition du public par le biais du site Internet de la Municipalité ainsi qu'à la salle du Conseil.

15
26-04-100
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 20 h 23.

Philippe Dunn
Maire

Julia Girard-Desbiens
Directrice générale et greffière adjointe
